



## Guide d'instructions et définitions

### **BSIF-57 – Relevé des données sur la société et BSIF-57A – Avis de modifications des données sur la société**

#### **Fondement législatif**

Les renseignements à fournir sur les relevés sont exigés aux termes d'un ou de plusieurs des articles suivants : les articles 628, 632, 950 et 951 de la *Loi sur les banques*, les articles 495 et 499 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les articles 549, 664, 668, 993 et 994 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou les articles 431 et 432 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

#### **Application**

Les relevés ne doivent être remplis que par les institutions financières canadiennes assujetties à la loi applicable. Les succursales de banques étrangères et les succursales de sociétés d'assurances étrangères doivent remplir les formulaires BSIF-513 et BSIF-513A, et ne sont pas tenues de produire les relevés BSIF-57 ou BSIF-57A.

#### **Généralités**

Tous les renseignements visés par les relevés doivent être fournis, même si certains d'entre eux ont déjà été communiqués de vive voix ou par écrit dans le cadre d'autres échanges avec le BSIF (par exemple, lors d'une rencontre avec le gestionnaire des relations ou avec un autre représentant du BSIF). Les renseignements doivent figurer sur les relevés dûment remplis pour être saisis dans les systèmes de gestion des données du BSIF, car il se pourrait que les renseignements communiqués au BSIF par d'autres moyens ne soient pas transmis à la Division de l'information réglementaire.

#### **Délais de production**

**BSIF-57** : Au plus tard 30 jours après la date de l'assemblée annuelle des actionnaires (ou la date de signature des résolutions écrites tenant lieu d'assemblée). Pour les sociétés de secours mutuels : avant le 30 juin.

**BSIF-57A** : Sans tarder (dans les 15 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification qui fait l'objet de l'Avis). Si l'avis comporte plus d'une modification et que celles-ci entrent en vigueur à diverses dates, le BSIF établit le délai de production en fonction de la première de ces dates à survenir. **Ne pas utiliser le BSIF-57A pour signaler les modifications apportées lors de l'assemblée annuelle de l'institution financière.**

## **Délais de production** (suite)

L'institution financière doit produire un Avis de modifications des données sur la société (formulaire BSIF-57A) renfermant les nouveaux renseignements si, après l'assemblée annuelle des actionnaires, il survient, selon le cas :

- un remplacement ou une vacance au sein du conseil d'administration, y compris un changement de nom, de résidence, de citoyenneté, d'adresse à domicile, de poste occupé au sein de l'institution financière ou de toute autre entité membre du groupe, d'un comité du conseil d'administration ou de la date d'échéance du mandat;
- un changement ou une vacance au poste de vérificateur ou de membre désigné du cabinet de vérification, y compris un changement de nom, d'adresse ou de date de nomination;
- un changement de l'information sur l'**attribution de fonctions** figurant à la Partie B-9 après que le Relevé annuel des données sur la société a été produit (BSIF-57);
- un **changement d'adresse ou des renseignements généraux de l'institution financière**.

Le relevé ne doit contenir que les renseignements modifiés et les dates d'entrée en vigueur de ces modifications.

Il n'est pas nécessaire de produire le relevé BSIF-57A pour signaler les modifications se rapportant aux personnes morales ou aux entreprises dont le directeur de l'institution financière est un directeur, un administrateur ou un membre (Partie A-4, Information sur les entités non membres du groupe). Ces modifications peuvent simplement être signalées dans le prochain relevé BSIF-57 ou être incluses dans un relevé BSIF-57A produit pour signaler d'autres modifications.

## **Présentation de l'information, BSIF-57**

L'institution financière doit adapter le gabarit du formulaire à ses propres besoins en saisissant tous les renseignements requis sur la page couverture. Les zones comportant des lignes hachurées sont réservées au texte qui ne paraît qu'en cas de besoin. Les sociétés de secours mutuels doivent indiquer leur statut en inscrivant un « x » dans la case apparaissant sous la case réservée à la *Loi sur les sociétés d'assurances* lorsque cette dernière renferme un « x ». Le formulaire a été établi au format Excel 2000 et est conçu pour réduire au minimum la saisie répétitive des données. Dans la plupart des cas, les cellules sont programmées pour inclure le texte à mesure que des renseignements supplémentaires sont saisis. Vous pouvez également joindre une annexe au relevé produit. Il n'est pas nécessaire d'utiliser Excel pour produire le relevé sur papier. Toutefois, si un logiciel ou un support différent est utilisé pour générer le relevé, il faut fournir les mêmes renseignements et adopter la même présentation.

## **Dépôt des relevés**

Le secrétaire général ou un autre dirigeant chargé de la production des documents doit remplir et transmettre les relevés BSIF-57 et BSIF-57A au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'information réglementaire, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. **Une (1) copie papier signée et une (1) copie sur disquette ou cédérom doivent être transmises.**

## **Nouveau vérificateur**

Nous souhaitons rappeler aux institutions financières que le vérificateur qui démissionne, ou qui reçoit un avis ou est informé par ailleurs de la tenue d'une assemblée des actionnaires convoquée en vue de révoquer sa nomination, ou qui reçoit un avis ou est informé par ailleurs de la tenue d'une assemblée des administrateurs ou des actionnaires au cours de laquelle un autre cabinet ou une autre personne lui sera substitué du fait de sa démission, de la révocation de sa nomination ou de l'échéance, même imminente, de son mandat, doit soumettre à l'institution financière, ainsi qu'au surintendant, un avis écrit indiquant les motifs de sa démission ou de son opposition à la mesure proposée. En cas de démission d'un vérificateur ou de la révocation de sa nomination, aucun cabinet de comptables ne peut accepter d'être nommé à titre de vérificateur avant d'avoir demandé à l'ancien vérificateur, et d'avoir reçu de ce dernier, un exposé écrit des circonstances et des motifs de sa démission ou des motifs pour lesquels, à son avis, sa nomination a été révoquée. Le nouveau vérificateur peut toutefois accepter la nomination si l'ancien vérificateur ne fournit pas l'exposé écrit dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle cet exposé a été demandé.

L'*Avis de modifications* (BSIF-57A) doit servir à informer le BSIF du nom du nouveau vérificateur associé désigné du cabinet de vérificateurs de l'institution, sauf si ce changement s'est produit à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires.

## **Nouvel actuaire désigné**

Nous souhaitons rappeler aux sociétés d'assurance-vie, aux sociétés d'assurances multirisques et aux sociétés de secours mutuels et associations que l'actuaire qui démissionne ou dont la nomination est révoquée doit soumettre à la société, ainsi qu'au surintendant, un avis écrit indiquant les circonstances et les motifs de sa démission ou les motifs pour lesquels, à son avis, sa nomination a été révoquée. En cas de démission d'un actuaire ou de la révocation de sa nomination, nul ne peut accepter une nomination ou consentir à être nommé au poste d'actuaire avant d'avoir demandé à l'ancien actuaire, et d'avoir reçu de ce dernier, l'exposé écrit susmentionné. Le nouvel actuaire peut toutefois accepter la nomination si l'ancien actuaire ne fournit pas l'exposé écrit dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle cet exposé a été demandé.

## **Renseignements publics et protégés**

Les renseignements fournis à la partie A du formulaire font partie du registre public que le Bureau du surintendant des institutions financières doit conserver aux termes de la loi applicable. Tous les autres renseignements fournis sont protégés.

## **Conservation des documents**

Une copie de la partie A du relevé doit être conservée dans les dossiers de l'institution financière conformément, selon le cas, aux articles 238 et 815 de la *Loi sur les banques*, à l'article 243 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, aux articles 261 et 869 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, ou de l'article 235 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

## Définitions

« **administrateur** » S'entend notamment d'un membre du conseil suprême d'administration d'une société de secours mutuels.

« **administrateur résident canadien** » La déclaration, dans la Partie B-8 du BSIF-57 et la Partie B-9 du BSIF-57A, du statut de résident canadien d'un administrateur doit prendre appui sur la loi applicable et le règlement connexe. Se reporter au « résident canadien » ci-dessous.

« **administrateurs membres du groupe** » La question de savoir si un administrateur est membre du groupe de l'institution financière selon les renseignements fournis aux pages 2 et 7, et la déclaration des renseignements sur le groupe, à la page 2, doit être déterminée conformément à la loi applicable et au *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe* pris en vertu de cette loi.

*Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe :*

Pour l'application de l'article 170 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de l'article 162 de la *Loi sur les banques*, et de l'article 166 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, une personne physique fait partie du groupe d'une société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)* elle est un dirigeant ou un employé de la société ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci;
- b)* elle a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de la société;
- c)* elle a un intérêt de groupe financier dans une entité qui fait partie du même groupe que la société;
- d)* elle est un emprunteur important auprès de la société;
- e)* elle est un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important auprès de la société;
- f)* elle contrôle une ou plusieurs entités dont la dette totale envers la société ou une entité faisant partie du même groupe que celle-ci, si les entités contrôlées étaient considérées comme une seule entité, ferait de cette dernière un emprunteur important auprès de la société;
- g)* elle fournit des biens ou services à la société ou est un associé ou un employé d'une société de personnes qui fournit des biens ou services à la société, ou encore elle est un dirigeant ou un employé d'une personne morale qui fournit des biens ou services à la société ou elle a un intérêt de groupe financier dans cette personne morale, si le montant total annuel facturé à la société pour ces biens et services par la personne physique, la société de personnes ou la personne morale, selon le cas, représente plus de dix pour cent de l'ensemble pour l'année des montants facturés par elle;
- h)* elle a un emprunt en souffrance auprès de la société ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci, ou elle est un administrateur, un dirigeant ou un employé, ou celle qui détient le contrôle, d'une entité qui a un emprunt en souffrance auprès de la société ou d'une entité faisant partie du même groupe que celle-ci;
- i)* elle est l'époux ou le conjoint de fait de la personne visée à l'un des alinéas *a)* à *h)*.

« **adresse de courriel d'urgence** » Adresse électronique pouvant servir à la transmission de communications urgentes à l'institution financière en cas de sinistre touchant les activités du BSIF.

## **Définitions** (suite)

« **adresse de courriel général** » Adresse électronique à laquelle la Division des communications et des affaires publiques du BSIF peut envoyer des renseignements de nature générale destinés à toutes les institutions financières.

« **agent principal de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité** » S'entend de la personne responsable de l'observation de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des règlements pris sous le régime de cette dernière.

« **chef des finances** » S'entend notamment du directeur des services comptables, du vice-président aux finances, du contrôleur, etc.

« **conseil d'administration** » S'entend notamment du conseil suprême d'administration d'une société de secours mutuels.

« **coordonnateur du plan de continuité et de relance des activités** » S'entend à la fois du coordonnateur de la planification générale en cas d'urgence et du coordonnateur de la planification en cas de pandémie. Se reporter aux lettres que le BSIF a produites en avril 2003 et en mars 2006 à ce sujet.

« **institution financière** » S'entend d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire constituée sous le régime de la *Loi sur les banques*, d'une société de fiducie ou d'une société de prêt constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, d'une société d'assurances, d'une société de portefeuille d'assurances ou d'une société de secours mutuels constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et d'une association coopérative de crédit constituée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

« **loi applicable** » S'entend de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les banques* et de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, individuellement ou collectivement, selon le cas, en vigueur au moment de l'application de la définition.

« **membre du groupe** » S'entend au sens de la loi applicable, c'est-à-dire une entité contrôlée soit par l'institution financière déclarante ou qui la contrôle, soit par la personne qui contrôle l'entité déclarante.

« **personne physique membre** » S'entend d'une personne physique membre du groupe de l'institution financière, au sens du *Règlement sur les personnes physiques membres d'un groupe* pris en vertu de la loi applicable.

## **Définitions** (suite)

« **résident canadien** » Selon le cas :

- a)* le citoyen canadien résidant habituellement au Canada;
- b)* le citoyen canadien qui ne réside pas habituellement au Canada, mais fait partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement\*;
- c)* le résident permanent\*\* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui réside habituellement au Canada, à l'exclusion du résident permanent qui y a résidé de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

\*Les règlements pris sous le régime des lois applicables prévoient que certaines catégories de citoyens canadiens ne résidant pas habituellement au Canada sont réputés être des résidents canadiens aux fins de l'application desdites lois.

\*\* La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* définit un résident permanent comme une personne qui a le statut de résident permanent au Canada et n'a pas perdu ce statut par la suite au titre de l'article 46 de ladite loi.

« **société de portefeuille étrangère admissible** » S'entend de la personne morale qui contrôle une institution étrangère visée par le *Règlement sur les institutions étrangères assujetties au critère de résidence canadienne* pris sous le régime de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.